

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-327 APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2026-03 – ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU JALONNEMENT, DE SIGNALÉTIQUE ET DE LA SÉCURISATION DES ITINÉRAIRES CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-7 permettant que « *le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles [...]* » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.6 – 1° prévoyant « *l'organisation de la mobilité [...]* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-155, en date du 8 avril 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu la décision de la Présidente n° 2026-96, en date du 9 mars 2026, portant attribution du marché public n° 2026-03 relatif à l'étude de faisabilité du jalonnement, de signalétique et de la sécurisation des itinéraires cyclables sur le territoire du Pays de Chantonay à la SAS COROS CONSULTANTS, pour un montant global de 37 735,00 € HT, soit 45 282,00 € TTC ;

Vu le marché public n° 2026-03, notifié à la SAS COROS CONSULTANTS le 10 mars 2026, et les stipulations de l'acte d'engagement prévoyant que le marché comprend une tranche ferme, une tranche optionnelle n° 1 « *Voie verte – Itinéraire n° 5* » et une tranche optionnelle n° 2 « *Passerelle de l'Arquignon – Itinéraire n° 1* » ;

Vu l'ordre de service signé le 9 juillet 2026 validant l'achèvement de la phase 1 – Diagnostic – et lançant les phases 2 – Proposition de scénarii de jalonnement – et 3 – Déclinaison opérationnelle – de la tranche ferme ;

Considérant que le marché public comprend notamment une tranche optionnelle n° 1 portant initialement sur la « *Voie verte – Itinéraire n° 5* », dont l'objet était de réaliser une analyse approfondie de cet itinéraire identifié ;

Considérant que les conclusions de la phase 1 – Diagnostic – ont toutefois révélé que plusieurs autres tronçons d'itinéraires présentent des difficultés particulières en matière de praticabilité et nécessitent, au regard des enjeux identifiés, une analyse dans le cadre de la poursuite de l'étude ;

Considérant qu'afin de répondre de manière plus pertinente aux enjeux mis en évidence lors du diagnostic et de permettre une couverture plus large du réseau cyclable, il apparaît nécessaire d'adapter le périmètre des secteurs étudiés au titre de la tranche optionnelle n° 1 ;

Considérant que le périmètre de cette tranche est ainsi adapté et élargi à huit tronçons correspondant aux itinéraires n° 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ;

Considérant que le niveau d'approfondissement des analyses est adapté selon les caractéristiques et les enjeux identifiés pour chacun des tronçons, afin de permettre une couverture plus large du réseau tout en conservant le niveau de prestation prévu dans le cadre de la tranche optionnelle n° 1 ;

Considérant que les livrables attendus au titre de cette tranche demeurent ceux prévus au cahier des clauses techniques particulières, leur contenu étant ajusté afin de prendre en compte l'évolution du périmètre des tronçons étudiés et le niveau d'analyse adapté à chacun d'eux ;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune incidence financière, le montant de la tranche optionnelle n° 1 ainsi que le montant total du marché demeurant inchangés ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider l'avenant n° 1 au marché public n° 2026-03 conclu avec la SAS COROS CONSULTANTS, ayant pour objet l'adaptation du périmètre des prestations de la tranche optionnelle n° 1 ;
- de constater que les livrables prévus au titre de cette tranche demeurent inchangés dans leur nature et sont adaptés au nouveau périmètre d'intervention ;

- de constater que cet avenant est sans incidence financière, le montant de la tranche optionnelle n° 1 ainsi que le montant global du marché demeurant inchangés, soit 37 735,00 € HT, correspondant à 45 282,00 € TTC ;

À Chantonnay, le 25 août 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 25/08/2026.